

Décembre 2020

Communiqué



## TÉLÉTRAVAIL DROIT DE GRÈVE ET DE MANIFESTER

Depuis le début de la crise sanitaire, le télétravail est de plus en plus mis en œuvre dans les entreprises pour lesquelles l'activité le permet.

Ce mode de travail ne doit pas être un frein à l'expression collective. Le droit de grève et de manifester reste identique.

Lorsque vous êtes en télétravail, vous êtes assujetti à des obligations vis-à-vis de votre employeur comme tout salarié qui effectue ses activités dans les locaux de l'entreprise.

La notion de télétravailleur implique que votre le lieu de travail est transposé sur votre lieu de résidence déclarée comme principale ou dans un lieu reconnu par votre employeur.

Vous restez sous la subordination de l'employeur durant vos horaires de travail.



Votre droit de grève et de participation à des manifestations revendicatives prévues sur la voie publique reste identique que vous soyez en télétravail ou exerçant votre activité sur votre lieu de travail.

En cette période de crise sanitaire, les manifestations sur la voie publique et la participation à celles-ci sont encadrées par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 stipulant que vous pouvez exercer votre droit d'expression collective et vous rassembler sur la voie publique à condition :

- Que la manifestation soit acceptée par le préfet.
- Que le déroulement de ce rassemblement soit réalisé dans le respect des règles de distanciation sociale.

Si toutes les conditions sont réunies, vous devez, pour vous y rendre, être en possession d'une autorisation de déplacement.

Dans le cadre d'un rassemblement pour revendication liée à un motif professionnel, votre attestation de déplacement devra être complétée de la façon suivante :

- Le motif « déplacement professionnel » sera sélectionné.
- L'adresse en cas de rassemblement ou l'itinéraire en cas de défilé doit y figurer.
- Ainsi que la date et l'heure de l'évènement.



N'oubliez pas de saisir vos heures de grève dans l'outil de collecte afin d'être recensé comme gréviste